

1) - Questions administratives : Règlement intérieur du B.I.R.H.C.

- a) Définition des limites du B.I.R.H.C. - Bureau de liaison entre les différentes Commissions nationales.
- b) entre les Archives et les Historiens.
- c) entre les Historiens qui en font partie.
- d) comme un organe chargé au sein de la F.I.A.F. de coordonner d'encourager et de faciliter la Recherche Historique Cinématographique.
- e) d'aider à la publication et au besoin d'assurer des travaux de la Recherche Historique cinématographique.
- f) de faciliter l'accès aux sources par la voie des Archives.
- g) de faciliter la sauvegarde des sources à l'aide du concours des Historiens.
- h) d'organiser des rencontres, des colloques entre ses membres d'une part et d'y convier toute personne utile.

2) - STRUCTURE DU B.I.R.H.C.

- a) le B.I.R.H.C. est un bureau de la F.I.A.F. Son secrétariat international est le secrétariat international de la F.I.A.F.
- b) Ses trésoriers sont les trésoriers de la F.I.A.F.
- c) Ses Commissaires aux comptes sont au nombre de 3, à savoir : les 2 Commissaires aux comptes de la F.I.A.F. et un Commissaire supplémentaire choisi parmi les membres du B.I.R.H.C.
- d) son budget est un budget annexe de la F.I.A.F.
- e) ses Comités nationaux sont obligatoirement les Comités nationaux des archives membres de la F.I.A.F. et dans les pays sans archives, ils sont considérés comme appelés à participer à la fondation de l'archive.
- f) les cotisations des Comités nationaux sont payées par la voie d'une ou des Cinémathèques nationales.
- g) le B.I.R.H.C. bénéficie par conséquent au titre de la F.I.A.F. de l'hospitalité de la France, plus particulièrement au terme d'un gentleman agreement de l'hospitalité de la Commission nationale française.
- h) son exécutif est celui de la F.I.A.F. Ses décisions et activités sont soumises à l'approbation des Assemblées générales de la F.I.A.F. Ses collaborateurs rétribués sont engagés par la F.I.A.F.

.../...



- i) les représentants des archives à l'Assemblée Générale de la F.I.A.F. sont obligatoirement membres du B.I.R.H.C. en tant que organe de liaison entre les Archives et les Historiens.
- j) l'interdépendance du B.I.R.H.C. à la F.I.A.F. étant ainsi établi et ne pouvant cesser que par décision unilatérale de la seule assemblée générale de la F.I.A.F. et ce principe constituant tout préalable à la constitution du B.I.R.H.C. dont les règlements constituent un règlement annexe au Statut de la F.I.A.F. et ne peuvent être considérés que comme un règlement intérieur de la F.I.A.F. et nullement comme un statut propre au B.I.R.H.C. Il a été décidé qu'il convenait dans l'intérêt des buts attribués par la F.I.A.F. à son bureau de la recherche historique, de considérer le B.I.R.H.C. comme une Commission ne relevant que de l'assemblée générale de la F.I.A.F. et se trouvant ainsi doté d'autonomie à l'exception du contrôle financier par rapport au Comité Directeur dans le cadre d'un règlement intérieur précisant la structure de cette Commission servant de base au B.I.R.H.C., sous réserve que le secrétariat administratif du B.I.R.H.C. serait assuré par le secrétariat de la F.I.A.F. A ces conditions et dans le cadre des limites du règlement voté par l'assemblée générale de la F.I.A.F., il a été décidé d'admettre l'affiliation directe des personnes physiques au bureau et ceci aussi bien pour les pays sans commission nationale que dans ceux où il en existerait. L'admission de ces personnes physiques se faisant par cooptation du Comité directeur du B.I.R.H.C., puis devenant définitive à chaque assemblée générale à laquelle doivent être soumis pour enregistrement la liste des nouveaux membres. Le B.I.R.H.C. comprend donc d'une part les membres effectifs provisoires correspondants, ainsi que les correspondants de la F.I.A.F., d'autre part les Commissions nationales représentées par un ou plusieurs délégués ou leur totalité et ayant autant de bulletins de vote qu'ils comprennent de membres. Enfin les historiens répondant à la définition établie par le B.I.R.H.C. et affiliés directement au B.I.R.H.C. Ces Historiens ont le droit en cas d'absence de se faire représenter par l'un des membres du B.I.R.H.C. sous réserve d'un pouvoir écrit et nominal. Dans le cas des commissions nationales leurs membres ont le droit de mandater tout membre de leur commission et non pas obligatoirement le Président de délégation. Mais il n'est pas interdit aux règlements intérieurs de ces Commissions de prévoir des mesures restrictives exigeant le vote par l'intermédiaire d'un seul. En pareil cas, les règlements intérieurs de la Commission nationale l'emporte sur le mode prévu au règlement intérieur du B.I.R.H.C. et ceci en raison du fait que tout membre d'une commission nationale étant considéré comme faisant partie également à titre personnel et individuel du B.I.R.H.C., se trouve bénéficiaire de la possibilité de démissionner de sa commission nationale sans perdre automatiquement de ce fait la qualité de membre du B.I.R.H.C. qui ne peut lui être retirée que par le B.I.R.H.C. auquel cas il a la possibilité d'en appeler à l'assemblée générale de la F.I.A.F. qui arbitre et décide en dernier ressort, confirme ou annule la radiation.

.../...



Le B.I.R.H.C. élit un Comité Directeur qui applique le programme d'activité prévue, prend toute directive utile au développement des travaux du B.I.R.H.C. et veille à la gestion du budget annexe établi par ses soins et soumis par lui à l'approbation de l'assemblée générale de la F.I.A.F. Le B.I.R.H.C. a une assemblée générale tous les 4 ans convoquée en principe régulièrement tous les 4 ans mais qui peut sur décision de la F.I.A.F. être convoquée à des dates supplémentaires de Comité Directeur du B.I.R.H.C., procède à la désignation d'un bureau restreint. Il se réunit tous les ans au sein du Congrès de la F.I.A.F. Les décisions y sont prises à la majorité simple. Les membres du Comité Directeur du B.I.R.H.C. en cas d'absence ne peuvent donner pouvoir à un autre membre du Comité pour le représenter et voter en leur nom, mais ils disposent du droit de se faire remplacer par un autre membre de leur commission nationale muni d'un mandat nominal et signé ou du représentant de l'archive dont dépend la Commission. S'ils n'appartiennent pas à une Commission nationale, ils ont également la possibilité de se faire représenter par un autre membre du B.I.R.H.C. à leur choix sous réserve qu'ils ne fassent pas partie du Comité Directeur. Le bureau restreint peut se réunir dans les intervalles chaque fois que nécessaire et obligatoirement lors de la tenue du Comité Directeur de la F.I.A.F. chargé de fixer la date de la convocation du Congrès de la F.I.A.F. Le bureau restreint se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire général de la F.I.A.F. ou à la demande d'un tiers de ses membres par voie écrite adressée au Secrétariat Général de la F.I.A.F.

Le B.I.R.H.C. s'émerge au budget général de la F.I.A.F. au titre de son secrétariat international qui est le secrétariat général de la F.I.A.F.

Il dispose par ailleurs d'un budget particulier annexe destiné à :

.../...



1) couvrir tous les frais supplémentaires. Le budget est couvert par une souscription annuelle des Commissions nationales dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale de la F.I.A.F. sur proposition et après consultation du B.I.R.H.C. Des dérogations peuvent être accordés sur proposition du B.I.R.H.C. par l'Assemblée générale de la F.I.A.F.

2) par une souscription annuelle des personnes physiques ayant adhéré individuellement au B.I.R.H.C. dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de la F.I.A.F. sur proposition et en accord avec le B.I.R.H.C., les cotisations sont destinées à couvrir les dépenses des travaux réguliers que doit assurer le B.I.R.H.C.

Des participations aux frais pour tous travaux particuliers sont réclamées.

Cependant, les commissions nationales sont dispensées de verser une participation aux frais pour tous travaux n'entraînant pas une dépense n'excédant pas un certain plafond en raison du montant élevé de leur cotisation.

Les travaux entrepris par une commission nationale ou un membre à la demande du bureau sont également comptabilisés et facturés pour remboursement.

Le B.I.R.H.C. dispose du droit d'attribuer en accord avec l'Assemblée générale de la F.I.A.F. la qualité de membre d'honneur aux personnes qu'elle estime pouvoir apporter un lustre au B.I.R.H.C. et également elle peut porter ces membres d'honneur à des postes honorifiques du Comité Directeur. Les membres d'honneur ne peuvent assister à ses Assemblées mais sans avoir droit au vote.

---